

Fonction publique territoriale - Agents de police municipale : parution des décrets réformant leur carrière

Deux décrets mettant en œuvre le protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR) pour les agents de police municipale sont parus le 26 mars, alors qu'une grande majorité des représentants syndicaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) s'étaient opposés à leurs principales dispositions.

L'un des deux décrets modifie le décret du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale. A la place des trois grades du cadre d'emplois (gardien, brigadier et brigadier-chef principal), il instaure deux grades (gardien-brigadier et brigadier-chef principal). Par ailleurs, le décret modifie les règles pour le bénéfice de l'échelon spécial dans les grades de brigadier-chef principal et de chef de police par une nomination de l'autorité territoriale. **Jusqu'à-là, il était conditionné à la détention de quatre ans d'ancienneté dans le 9e échelon et réservé aux agents exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 10.000 habitants. La condition de l'ancienneté demeure, tandis que la règle démographique est remplacée par l'obligation d'encadrer au moins trois agents de police municipale.**

Un nouveau concours interne

Les syndicats ont émis un avis positif sur une disposition du décret, sur laquelle ils ont été consultés indépendamment des mesures de revalorisation de la carrière des agents de police municipale. Celle-ci ouvre la possibilité aux agents de surveillance de la voie publique (ASVP), aux volontaires des armées en service au sein de la gendarmerie nationale et aux adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires de la police nationale de se présenter à un concours interne.

Le deuxième décret paru le 26 mars revalorise les grilles indiciaires des agents de police municipale en application du protocole PPCR. Les deux décrets entrent en vigueur au 1er janvier 2017.

Références : [décret n° 2017-397 du 24 mars 2017](#) modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale; [décret n° 2017-398 du 24 mars 2017](#) modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale.

Source : Localtis

Décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

NOR: ARCB1631681D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/24/ARCB1631681D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/24/2017-397/jo/texte>

Publics concernés : fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Objet : mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique pour les agents de police municipale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au 1er janvier 2017 .

Notice : le décret introduit la durée unique d'avancement d'échelon et réorganise la carrière des agents de police municipale, conformément au protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Par ailleurs, le texte ouvre la possibilité aux agents publics exerçant des fonctions de sécurité et n'ayant pas le diplôme nécessaire pour être candidat au concours externe de se présenter à un concours interne.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

Vu le [code de la défense](#), notamment le 3° de l'article L. 4145-1 ;

Vu le [code de la sécurité intérieure](#), notamment son article L. 411-5 ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la [loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015](#) de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le [décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#) modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 1er décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 14 décembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le décret du 17 novembre 2006 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 11 du présent décret.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1.-Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'[article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#).

« Ce cadre d'emplois comprend le grade de gardien-brigadier et le grade de brigadier-chef principal.

« Ces grades sont régis par les dispositions du [décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et par celles du présent décret.

« Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de " brigadier " après quatre années de services effectifs dans le grade.

« Le grade de gardien-brigadier relève de l'échelle C2 de rémunération. L'échelonnement indiciaire du grade de brigadier-chef principal est fixé par décret. »

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.-Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 les candidats déclarés admis :

« 1° A un concours externe ouvert, pour 50 % au moins du nombre des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° A un premier concours interne ouvert, pour 30 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1er janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique ;

« 3° A un deuxième concours interne ouvert, pour 20 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics mentionnés au [3° de l'article L. 4145-1 du code de la défense](#) et à l'[article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure](#) exerçant depuis au moins deux ans, au 1er janvier de l'année du concours.

« Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats de l'un des autres concours.

« Les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves sont fixées par décret. Le programme des épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales. »

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.-Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1er échelon de leur grade, sous réserve de l'application des [dispositions des articles 4 à 10 du décret du 12 mai 2016 précité](#). »

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le second alinéa et le tableau de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE
Brigadier-chef principal	
Echelon spécial	
9e échelon	-
8e échelon	4 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

. »

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 9 est abrogé.

Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10.-Peuvent être nommés dans le grade de brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les gardiens-brigadiers de police municipale ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. »

Article 8 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 12-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12-1.-Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial mentionné aux articles 8 et 27, après inscription au tableau d'avancement, les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9e échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7e échelon du grade de chef de police. »

Article 9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le premier alinéa de l'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale, dans les conditions prévues à l'[article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#), sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet prévu à l'article 5. »

Article 10 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 25 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le a est supprimé ;

2° Le b est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Les gardiens-brigadiers de police municipale sont promus au grade de brigadier-chef principal de police municipale ; »

3° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

Article 11 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 27 est modifié ainsi qu'il suit :

1° La deuxième phrase du I est supprimée ;

2° La seconde phrase du II et le tableau sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE
Chef de police	
Echelon spécial	
7e échelon	-
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	3 ans 9 mois
3e échelon	3 ans 3 mois
2e échelon	2 ans 9 mois
1er échelon	2 ans 3 mois

. »

Article 12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale appartenant aux grades de gardien et de brigadier sont reclassés dans le grade de gardien-brigadier dans les conditions fixées respectivement aux articles [14](#) et [15](#) du décret du 12 mai 2016 susvisé.

Les brigadiers-chefs principaux et les chefs de police sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION au 1er janvier 2017	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE, dans la limite de la durée de l'échelon
Chef de police	Chef de police	
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Brigadier-chef principal	Brigadier-chef principal	
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 13 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2017.

Article 14 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 mars 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel Sapin

Le ministre de l'intérieur,

Matthias Fekl

La ministre de la fonction publique,

Annick Girardin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian Eckert

JORF n°0073 du 26 mars 2017
texte n° 38

Décret n° 2017-398 du 24 mars 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale

NOR: ARCB1631683D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/24/ARCB1631683D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/24/2017-398/jo/texte>

Publics concernés : fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Objet : échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale appartenant aux grades de brigadier-chef principal et de chef de police.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2017 .

Notice : dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le décret a pour objet de rénover les grilles indiciaires des agents de police municipale avec une revalorisation suivant un cadencement en 2017, 2018, 2019 et 2020.

Références : le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance www.legifrance.gouv.fr.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la [loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015](#), loi de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le [décret n° 94-733 du 24 août 1994](#) modifié portant échelonnement indiciaire applicables aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police ;

Vu le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des

agents de police municipale ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 16 novembre 2016 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 1er décembre 2016,
Décrète :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

L'article 1er du décret du 24 août 1994 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1.-L'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018	A compter du 1er janvier 2019	A compter du 1er janvier 2020
Brigadier-chef principal				
Echelon spécial	583	586	586	597
9e échelon	554	554	555	566
8e échelon	521	526	526	526
7e échelon	497	500	500	501
6e échelon	483	484	484	487
5e échelon	465	465	465	469
4e échelon	442	442	442	445
3e échelon	422	423	423	425
2e échelon	398	402	402	403
1er échelon	375	380	380	382

. »

Article 2 En savoir plus sur cet article...

L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.-L'échelonnement indiciaire applicable aux chefs de police municipale est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018	A compter du 1er janvier 2019	A compter du 1er janvier 2020
Chef de police				
Echelon spécial	583	586	586	597
7e échelon	554	554	555	566
6e échelon	521	526	526	526
5e échelon	468	473	473	473

4e échelon	450	454	454	454
3e échelon	422	423	423	425
2e échelon	400	404	404	405
1er échelon	377	385	385	386

. »

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 2-1 du même décret est abrogé.

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre de l'économie et de finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 mars 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

Le ministre de l'intérieur,
Matthias Fekl

La ministre de la fonction publique,
Annick Girardin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Christian Eckert

